IMT Nuremberg Archives

H – 5087

International Court of Justice

H5087 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL DE NUREMBERG

AUDIENCE DU VENDREDI 18 JANVIER 1946.

Séance du matin.

-§-

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE

H5087 – 0003

H-5087

H5087 - 0004

JG/MF

H5087 - 0005

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du 18 Janvier 1946

Ouverte à 10 heures

Sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE

-:-:-:-:-:-:-:-

~~M. Edgar FAURE.- Monsieur le Président,~~

~~Messieurs les Juges,~~

A l'audience d'hier j'avais exposé au Tribunal les principes des dispositions arrêtées par les Allemands pour s'assurer la maîtrise des matières premières et celle du financement dans les pays occupés.

Ces dispositions seront démontrées par de nombreux documents qui seront présentés au Tribunal au cours des exposés sur le travail obligatoire et sur le pillage économique. Je ne citerai pas moi-même maintenant ces documents puisque, comme je l'ai indiqué hier, l'objet de mon introduction est limité aux conceptions initiales des Allemands en cette matière. Je citerai seulement un document qui est révélateur de ces véritables intentions des Allemands dans la toute première période. Ce document porte le numéro R.F. 3 bis dans notre documentation. Je le présente au Tribunal.

Il est particulièrement relatif à la Norvège. Il consiste en la photocopie certifiée conforme d'un procès-verbal d'une conférence tenue à Oslo, le 21 Novembre 1940,

LE PRESIDENT.-Un instant. Lorsque vous verserez un document, il recevra un numéro de série n'est-ce pas ?

M.FAURE.-C'est le numéro 3 bis, Monsieur le Président.

.....

.....Président

~~Ce document est le procès-verbal d'une conférence tenue à Oslo~~ sous la présidence du Commissaire du Reich. J'indique au Tribunal que nous présentons ce document comme étant particulièrement significatif parce que justement, la Norvège est un pays qui a été occupé très tôt par les Allemands La date du 2I Novembre I940 que vous voyez se rapporte aux tous premiers temps de l'occupation par les Allemands et d'ailleurs, dans le texte de la conférence, il est fait allusion à la situation des 7 derniers mois.

On y découvre donc exactement la psychologie de l'occupation telle qu'elle a existé dans cette période d'Avril I940 à novembre I940 c'est-à-dire au moment, ou même avant le moment, où les Allemands, en envahissant d'autres contrées, ont fait les proclamations rassurantes que j'ai lues hier au Tribunal.

La conférence réunit 40 personnalités dont le Secrétaire d'Etat, Docteur LANDFRIED, qui représente le Ministère de l'Economie du Reich. Voici en quels termes s'exprime le Commissaire du Reich.

"La conférence d'aujourd'hui est une suite de la conférence qui s'est tenue à Berlin. "A cette occasion, je voudrais tout d'abord préciser et bien établir que la collaboration "entre la Wehrmacht et le Reichskommissar est "exemplaire. Je dois protester contre une conception selon laquelle la Wehrmacht aurait réalisé ici sa tâche financière de façon désordonnée et irresponsable. Il faut tenir compte "aussi des circonstances particulières qui ont "régné en Norvège et y règnent encore partiellement.

...../...

H5087 - 0006

.....partiellement.

"Certaines tâches ont été fixées par le Fuhrer, "qui devaient être exécutées dans un délai déter- "miné. Lors de la conférence de Berlin les points "suivants ont été fixés, que nous pouvons pren- "dre comme points de départ de la conférence d' "aujourd'hui. Il n'y a pas de doute que le pays "de Norvège ait été utilisé pour l'exécution des "tâches de la Wehrmacht durant les sept derniers "mois dans une mesure telle qu'un nouveau vidage "sans une certaine compensation n'est plus possi- "ble, si l'on veut que la Wehrmacht puisse accom- "plir des tâches futures.

"J'ai considéré dès le début, ainsi qu'il "m'a paru évident, que ma tâche de Reichskommis- "sar consistait essentiellement en ceci: mobiliser "toutes les forces économiques et matérielles "du pays pour la cause de la Wehrmacht et ne pas "faire appel aux ressources du Reich tant que je "suis à même d'organiser les mêmes ressources "dans le pays."

J'arrête sur ce point la citation des paroles du Reichskommissar, et je cite maintenant les termes de la réponse du Docteur Landfried qui figure un peu plus bas sur le document:

"Je suis très reconnaissant de pouvoir "constater ici que nous avons réussi, en Norvège, "à mobiliser les forces économiques du pays pour "les nécessités allemandes et cela dans une me- "sure qu'il n'a pas été possible d'atteindre dans "aucun autre territoire occupé. Je dois vous re- "mercier particulièrement au nom du Ministère de "l'Economie.

...../..

H5087 - 0007

.....l'Economie.

"Vous avez réussi à pousser les Norvégiens à
"accomplir toutes les performances possibles."

Je pense que le Tribunal aura noté les séries d'expressions tout à fait caractéristiques qui sont employées dans ce document: le Commissaire du Reich, dit "dès le début, mon devoir est de mobiliser toutes les forces économiques et matérielles du pays pour la cause de la Wehrmacht"; et le docteur LANDFRIED, répond "nous avons réussi à mobiliser les forces économiques dans une mesure qu'il n'a été possible d'atteindre dans aucun autre territoire occupé."

Ainsi nous voyons que le Docteur LANDFRIED ne dit pas que les Allemands avaient en Norvège une conception particulière de l'occupation et que dans les autres pays, ils procédaient autrement; il dit qu'il n'a pas été possible de faire aussi bien dans les autres pays. La seule limite qu'il reconnaisse est une limite de fait et d'opportunité, qui d'ailleurs sera bientôt franchie, mais non pas une limite de droit. L'idée d'une limite de droit ne lui vient pas plus à l'esprit qu'elle ne vient à l'esprit des 40 personnalités présentes.

Il s'agit ici, non pas d'une opinion ou d'une initiative d'une administration régionale, mais bien de la doctrine officielle du Cabinet du Reich et du Haut Commandement puisque 40 fonctionnaires assistent à cette conférence et notamment, le représentant du Ministre de l'Economie.

Je désirerais maintenant souligner que cette doctrine allemande et ces moyens allemands sur la mobilisation des forces des pays occupés se sont étendus nécessairement au travail des habitants.

...../...

H5087 - 0008

.....habitants.

Je disais hier que les Allemands se sont assurés, dès le début, les deux clés de la production. Par ce fait même, ils ont dès lors tenu sous leur pouvoir le capital-travail et la main-d'oeuvre. Il dépendait en effet de leurs décisions que la main-d'oeuvre travaille ou ne travaille pas et qu'il y ait ou non chômage. Ceci explique que, d'une façon générale, les Allemands n'ont pris qu'au bout d'un certain temps des mesures particulièrement brutales telles que le déplacement et la mobilisation des travailleurs.

Dans une première période, c'est-à-dire tant qu'il a existé dans les pays occupés des stocks et des matières premières, les Allemands avaient plutôt intérêt à utiliser la main d'oeuvre sur place, au moins en grande partie. Cette main-d'oeuvre permettait de produire, pour leur bénéfice, avec les richesses de ces pays, des produits finis dont ils s'emparaient. Par là, outre l'avantage moral de sauvegarder les apparences, ils évitaient le déplacement initial des matières premières. La considération des difficultés de transport a toujours été très importante dans l'Economie de Guerre allemande.

Mais, lorsqu'au bout d'un temps plus ou moins long, les pays occupés se sont trouvés appauvris de leurs matières premières et véritablement ruinés, à ce moment là, les Allemands n'ont plus eu intérêt à laisser travailler la main-d'oeuvre sur place. Il leur eût fallu, en effet, fournir eux-mêmes des matières premières et par conséquent assurer un double transport: celui des matières premières dans un sens et celui des produits finis dans l'autre. Il devenait dès lors plus avantageux d'exporter les ouvriers. Cette considération a coïncidé d'ailleurs avec les besoins résultant de la situation économique de l'Allemagne à ce moment, et avec des considérations politiques.

...../..

H5087 – 0009

.....politiques.

Sur cette question de l'emploi de la main-d'oeuvre, je vais lire au Tribunal quelques phrases d'un document que je présente sous le numéro RF 4. C'est donc, dans le dossier, le document faisant suite à celui que j'ai lu tout à l'heure. La note qui figure au dossier reproduit les phrases que je retiens d'un article paru dans le journal "Pariser-Zeitung" du I7 Juillet I942.

Je dépose en même temps au Tribunal la photoscopie certifiée conforme de la page du journal qui se trouve dans la collection de la Bibliothèque nationale. Cet article est signé par le docteur Michel qui était le chef de l'Administration Economique en France. Il a pour titre "Deux années d'Economie dirigée en France". Il s'agit donc d'un article écrit dans un esprit de propagande allemande puisqu'il a paru dans un journal allemand qui publiait une page en français à Paris. Et j'indique naturellement au Tribunal que nous n'acceptons nullement l'ensemble des idées qui sont développées dans cet article mais nous désirons retenir plusieurs phrases du docteur Michel comme révèlant le procédé même dont je parlais tout à l'heure et qui a consisté à utiliser la main-d'oeuvre, d'abord sur place tant qu'il y a eu des matières premières, et ensuite à la déporter en Allemagne.

~~LE PRESIDENT. - Avez-vous donné un numéro à ce document que vous versez au dossier ?~~

~~M.FAURE. - Oui, je donne le numéro 4 à ce document.~~

~~"La troisième phase est caractérisée par le transfert des commandes du Reich en France"~~

"Afin d'utiliser les forces productives de
"l'industrie française, le Reich commença par
"rapporter en France ses commandes d'articles in-
"dustriels afférents à la guerre. Un seul chiffre
" suffit à démontrer le succès de ce transfert

...../...

H5087 - 0010

.....transfert

"de commandes allemandes. La valeur des transac-
"tions faites jusqu'à ce jour s'exprime en un
"nombre dépassant des centaines de milliards de
"francs.

"Un sang nouveau circule dans les veines
"de l'économie française qui travaille jusqu'à
"la limite de ses capacités..."

Quelques phrases qui sont dans l'original sont sautées ici comme étant sans intérêt et je lis la phrase suivante:

"A mesure que la couverture en matières
"premières tendait à s'amincir en raison de la
"durée de la guerre, on commençait à embaucher
"la main-d'oeuvre française qui devenait dispo-
"nible".

Le docteur MICHEL emploie ici des formules élégantes qui recouvrent la réalité, c'est-à-dire le commencement du transfert des ouvriers au moment où les matières premières, que les Allemands s'étaient appropriées dès le début, ont commencé à s'épuiser.

La conclusionque je désire donner à mon exposé sera donc que les Allemands ont toujours considéré la main-d'oeuvre, le travail humain, comme un objet à leur service. Cette considération a existé dès avant l'institution officielle du travail obligatoire dont il vous sera parlé tout à l'heure.

Pour les Allemands, le travail des autres a toujours été obligatoire à leur profit et il était destiné à le demeurer toujours, même après que la guerre aurait pris fin.

C'est ici le dernier point que je désirerais souligner car il démontre l'ampleur et la gravité de la conception allemande et des projets allemands.

...../...

H5087 - 0011

.....projets allemands.

Je citerai à ce sujet un document qui va porter le numéro 5 de notre documentation. Voici ce document qui est un ouvrage que je dépose devant le Tribunal. C'est un ouvrage édité en français à Berlin en 1943, par le Docteur FRIEDRICH, intitulé "Travailleurs pour l'Europe". Il est édité par la Maison d'édition centrale du Parti National-Socialiste. Il commence par une préface de l'accusé SAUCKEL dont la signature manuscrite est reproduite par impression.

Je citerai au Tribunal un paragraphe, extrait de cet ouvrage et qui est le dernier feuillet de mon dossier de documents. Il s'agit par conséquent du numéro R.F. 5; cette phrase figure à la page 23 du livre.

"Un gros pourcentage de travailleurs étran-
"gers restera, même après la victoire, sur notre
"territoire, pour achever ensuite, après avoir
"été réadaptés à des travaux constructifs, ce
"que la guerre avait empêché de terminer, et
"réaliser ce qui était resté jusqu'à présent
"à l'état de projet."

Dans un ouvrage de propagande, écrit par conséquent avec une grande prudence et dans l'intention de séduire, nous trouvons cependant l'aveu essentiel des Allemands qui comptaient conserver, même après la guerre, le travail des autres pays pour permettre d'assurer la grandeur de l'Allemagne sans une limitation d'objet ni de temps. Il s'agit donc bien d'une politique d'exploitation perpétuelle.

S'il plait au Tribunal, mon introduction étant terminée, Monsieur HERZOG va présenter le dossier relatif au travail obligatoire.

...../..

H5087 - 0012

.....travail obligatoire.

M.HERZOG.- Monsieur le Président,

Messieurs,

La doctrine nationale-socialiste, par la primauté qu'elle donne au concept d'Etat, par le mépris dans lequel elle tient l'individu et les droits de la personne, contient une notion du travail qui cadre avec les principes de sa philosophie générale.

Le travail n'est pas, pour elle, une des formes de la manifestation des personnalités individuelles, c'est un service imposé par la communauté à ses membres.

"Le rapport de travail, selon la conception nationale-socialiste, - a dit un écrivain allemand- n'est pas un simple rapport juridique entre l'ouvrier et son employeur; c'est un phénomène vivant dans lequel l'ouvrier devient un rouage dans la machine de la production collective nationale-socialiste" L'idée de travail obligatoire est donc, pour le National-Socialisme, nécessairement complémentaire de l'idée de travail elle-même.

Le service du travail obligatoire fut imposé, en premier lieu, aux membres de la communauté allemande. Le service du travail allemand a été institué par une loi du 26 Juin I935 qui porte la signature d'Hitler et de l'accusé Frick, Ministre de l'Intérieur.

Cette loi a paru au Reichsgesetzblatt, partie I, page 769. Je la produis au Tribunal sous le numéro R.F 6.

Au service du travail obligatoire vint s'ajouter à partir de I939, une mobilisation des travailleurs. Des décrets ont été pris à cet effet par l'accusé Goering en sa qualité de délégué au Plan de Quatre Ans. Je n'insiste pas sur ce point; il ressort de la conspiration nouée par les accusés pour commettre leurs crimes contre la paix et dont mes collègues américains ont déjà entretenu le Tribunal.

H5087 - 0013

.....le Tribunal.

Je me contente d'indiquer que la mobilisation des travailleurs était applicable aux étrangers qui résidaient dans le territoire allemand, parce que je trouve dans ce fait la preuve que le principe du recrutement forcé des travailleurs étrangers était antérieur à la guerre. Loin d'être le produit spontané des néceasités de l'industrie de guerre allemande, le recrutement forcé des travailleurs étrangers est la mise en oeuvre d'une politique concertée. J'apporte au Tribunal un document qui le démontre. C'est le document 382 de la classification française que je dépose sous le numéro R.F. 7.- Il s'agit d'un mémorandum du commandement suprême des Armées Allemandes, du Ier Octobre I938. Ce mémorandum, rédigé en prévision de l'invasion de la Tchécoslovaquie, contient une classification des violations possibles du droit international. En regard de chaque violation figure l'explication que le Commandement Suprême des Forces Armées Allemandes croit possible de lui donner. Le document se présente sous la forme d'un tableau de quatre colonnes. Dans la première se trouve l'énoncé des violations du droit international; la seconde donne un exemple concret; la troisième contient le point de vue de droit international d'une part, et d'autre part, l'argumentation que l'on peut en tirer; la quatrième colonne est réservée à l'explication du Ministère de la Propagande.

Je donne lecture du passage relatif au travail forcé des civils et des prisonniers de guerre. Il se trouve à la page 6 de l'original allemand, page 7 de la traduction française.

"6.- Emploi par la force des prisonniers "et des civils dans les travaux de guerre, cons- "truction de routes, travaux de campagne, expé- "dition de munitions.

2éme Colonne:

"Des soldats ou des civils tchèques sont "commandés pour faire des routes ou pour char- "ger des munitions." ...../..

H5087 - 0014

? .....des munitions.

3éme Colonne.

"L'article 3I de l'accord signé le 27 Juillet
"I929, concernant le traitement des prisonniers
"de guerre dans les travaux qui sont direc-
"tement en rapport avec les mesures de guerre;
"les forcer à participer à ces travaux est con-
"traire au droit international; des prisonniers
"de guerre et des civils pourront être employés
"a des travaux de route mais pas aux munitions".

Je lis enfin dans la dernière colonne:

"L'emploi de ces mesures peut être passé sur les
"nécessités de la guerre, ou on déclarera que
"l'ennemi a agi de la même façon."

Le recrutement forcé des travailleurs étrangers est donc en accord avec la doctrine nationale-socialiste, l'un des éléments de la politique de domination allemande. Hitler lui-même l'a reconnu à plusieurs reprises. Je cite à ce propos son discours du 9 Novembre I94I qui a été reproduit dans le "Voelkischer Beobachter" du I0 Novembre I94I, numéro 3I4, page 4 et que je dépose au Tribunal sous le numéro R.F. 8. Je lis les extraits de ce discours; le titre en gros des colonnes 1 et 2 et le premier paragraphe en dessous dans l'original allemand.

"Le territoire qui travaille ~~actuellement~~ aujourd'hui directement pour
"nous comprend bien plus de 250.000.000 d'hommes,
"mais le territoire qui travaille indirectement
" en Europe pour ce combat comprend ~~déjà~~ dès maintenant plus de 350.000.000.-

"Dans la mesure ou il s'agit du territoi-
"re allemand, du territoire que nous avons occu-
"pé, du domaine que maintenant nous avons pris
"sous notre administration, il n'est pas douteux
"que nous réussirons à l'atteler jusqu'au

...../.

H5087 - 0015

.....jusqu'au

"dernier homme à ce travail."

Le recrutement des travailleurs étrangers procède ainsi d'un esprit systématique. Il constitue la mise en oeuvre des principes politiques appliqués dans les territoires occupés par l'Allemagne. Ces principes, dont mes collègues vous montreront le développement concret dans d'autres domaines de l'activité criminelle allemande, sont essentiellement au nombre de deux: Utilisation de toutes les forces vives des territoires occupés ou dominés, extermination de toutes leurs forces mortes.

Telles sont les deux justifications que les accusés ont données à l'institution du recrutement des travailleurs étrangers. Les documents abondent dans ce sens, je n'en retiens que les plus explicites.

La justification du recrutement des travailleurs étrangers par la nécessité d'associer les peuples des Etats asservis à l'effort de guerre allemand, résulte en premier lieu de l'exposé des motifs du décret du 2I Mars I942 portant nomination de l'accusé SAUCKEL comme plénipotentiaire au service de la main d'oeuvre. Le décret a paru au Reichsgesetzblatt I942, partie I, page I79. Je le produis comme document N° 9 R.F. et je me permets d'en donner au Tribunal la lecture intégrale.

"Décret du Fuhrer portant création d'un plénipoten-
"tiaire pour l'emploi de la main d'oeuvre du 2I Mars I942":

"Pour assurer à l'ensemble de l'économie
"de guerre et, en particulier, à l'armement la
"main d'oeuvre nécessaire, il importe d'établir
"une direction unifiée répondant aux nécessités
" de l'économie de guerre, pour l'emploi de la
"main d'oeuvre disponible, y compris les étran-
"gers engagés et les prisonniers de guerre, ainsi
"que la mobilisation de toute la main-d'oeuvre

...../..

H5087 - 0016

.....main-d'oeuvre

"encore inemployée dans le Grand Reich Allemand,
"y compris le Protectorat, ainsi que dans le
"Gouvernement Général et dans les régions occu-
"pées. Cette mission sera accomplie par le Reichs-
"statthalter et Gauleiter Fritz SAUCKEL, en tant
"que plénipotentiaire général pour l'emploi de
"la main-d'oeuvre dans le cadre du Plan de Quatre
"Ans. En cette qualité, il relève directement
"du responsable pour le Plan de quatre ans."

J'arrête ici la citation pour signaler que l'accusé SAUCKEL a développé le même thème au congrès des Gauleiters et Reichsleiters, tenu le 5 et le 6 février 1943 à Posen. Il s'est exprimé en termes formels. Il a justifié le recrutement forcé par la philosophie nationale-socialiste et par la nécessité d'associer tous les peuples de l'Europe à la lutte menée par l'Allemagne. Son discours constitue le document 1739 PS. Je le dépose sous le numéro R.F. 10, et je demande au Tribunal de retenir comme éléments de preuve et de porter à la charge de l'accusé SAUCKEL les pages suivantes: tout d'abord, page 5 du texte allemand, 4éme paragraphe; cela se trouve à la première page de la traduction française.

"La violence inouie de la guerre m'a forcé
"à mobiliser au nom du Fuhrer de nombreux étran-
"gers pour le travail dans le domaine de l'Eco-
"nomie de guerre et à les pousser à donner un
"rendement considérable. Le but de cette utilisa-
"tion est d'assurer, dans le domaine du travail,
"les moyens matériels nécessaires à la guerre
"dans la lutte pour la vie de la liberté et, en
"premier lieu, celle de notre peuple, et aussi
"pour la conservation de notre culture occiden-
"tale et de ces peuples qui, en opposition

H5087 - 0017

.....opposition

"avec les parasites juifs et ploutocrates, mè-
"nent une vie qui sera faite de travail et d'ef-
"forts et qui possèdent la volonté honnête et
"la force."

"Telle est la différence énorme entre d'
"une part le travail réclamé, à une certaine épo-
"que par la puissance et l'autorité juives dans
"le Traité de Versailles et les plans Dawes
et Young qui avaient pris la forme de l'escla-
"vage et d'efforts tributaires et d'autre part,
" l'utilisation de la main-d'oeuvre que, en ma
"qualité de national-socialiste, j'ai l'honneur
"de préférer et de réaliser et qui représente
"une participation dans la lutte menée par l'Al-
"lemagne, pour la liberté de l'Allemagne et des
"nations amies."

J'arrête là ma citation.

Le recrutement forcé des travailleurs étrangers n'a pas eu comme seule fin de maintenir le niveau de la production industrielle allemande. On y trouve également la volonté consciente d'affaiblir le potentiel humain des Etats occupés.

La notion d'extermination par le travail était familière aux théoriciens du National-Socialisme et aux dirigeants de l'Allemagne. Elle a constitué un des fondements de la politique de domination des territoires envahis. J'apporte au Tribunal la preuve que les conspirateurs nationaux-socialistes ont envisagé d'exterminer par le travail des groupements ethniques entiers. Une discussion, tenue le I4 Septembre I942, entre Goebbels et THIERACK est significative. Elle forme le document 682 PS, que je verse au dossier sous le N° RF 11, et dont j'extrais la page suivante:

...../..

H5087 - 0018

.....page suivante.

"En ce qui concerne l'extermination des asociaux
"le Dr. GOEBBELS est d'avis que les groupes
"suivants soient exterminés: Juifs et nomades,
"sans discrimination, Polonais qui ont trois ou
"quatre années de peine à exécuter, Tchéques
"et Allemands condamnés à mort ou aux travaux
"forcés à perpétuité, ou placés en détention
"de sécurité pour la vie. L'idée de les exterminer par le travail est ce qu'il y a de mieux."

L'idée de l'extermination par le travail n'a pas été seulement appliquée à des groupes ethniques dont les accusés voulaient assurer la disparition; elle a également conduit à utiliser de la main-d'oeuvre étrangère dans l'industrie de guerre allemande, jusqu'à l'extrême limite des forces individuelles. Je reviendrai sur cet aspect de la politique du travail obligatoire lorsque j'exposerai au Tribunal le traitement des ouvriers étrangers en Allemagne: les sévices dont ils ont été l'objet découlent de cette idée maîtresse du National-socialisme, que les forces humaines des pays occupés doivent être utilisées sans autre limite que celle de leur extermination qui en est la cause finale.

Les accusés n'ont pas seulement admis le principe du recrutement forcé des travailleurs étrangers; ils ont poursuivi une politique cohérente de mise en oeuvre de leur principe, auquel ils ont donné, dans les différents territoires occupés, la même application concrète. Pour ce faire, ils ont eu recours à des méthodes de recrutement identiques; ils ont partout mis en place les mêmes organismes de recrutement auxquels ils ont donné les mêmes consignes.

...../...

H5087 - 0019

.....mêmes consignes.

Il s'agissait en premier lieu d'inciter les ouvriers étrangers à travailler, dans leur propre pays, pour le compte de l'armée d'occupation et des services qui en dépendaient. Les autorités allemandes, militaires et civiles, ont partout organisé des chantiers afin de réaliser sur place des travaux utiles à leur politique de guerre. Les chantiers de l'organisation Todt, qui fut dirigée par l'accusé SPEER, après la mort de son fondateur, ceux de la Wehrmacht, de la Lutwaffe, de la Kriegsmarine, ceux de l'organisation N.S.K.K. ont occupé de nombreux ouvriers étrangers dans tous les territoires de l'Europe occidentale.

Mais l'entreprise essentielle des services allemands de main-d'oeuvre était la déportation des travailleurs étrangers dans les usines d'armement du Reich. Les méthodes les plus diverses ont été utilisées à cette fin. Elles se sont synthétisées dans une politique du recrutement qui peut être analysée de la façon suivante:

A l'origine, cette politique a revêtu une apparence de légalité. L'utilisation de la main-d'oeuvre s'est poursuivie par la voie de la réquisition, aux termes de l'Article 52 de l'annexe de la quatrième Convention de la Haye: elle s'est également effectuée par le canal d'un recrutement volontaire d'ouvriers auxquels les bureaux d'embauche allemands offraient des contrats de travail.

J'apporterai au Tribunal la preuve que les réquisitions de main-d'oeuvre, effectuées par les autorités nationales-socialistes ont délibérément méconnu la lettre et l'esprit de la convention internationale en vertu de laquelle elles étaient opérées. Je lui démontrerai que le caractère volontaire du recrutement de certains ouvriers étrangers était purement fictif;

.....

H5087 - 0020

.....fictif;

en réalité leurs contrats de travail étaient conclus sous l'empire de la contrainte que les autorités d'occupation faisaient peser sur leur volonté.

Les accusés n'ont, d'ailleurs, pas tardé à arracher leur masque de légalité. Ils ont astreint les prisonniers de guerre à des travaux dont l'éxécution est prohibée par les Conventions Internationales. Je démontrerai comment le travail des prisonniers de guerre s'est incorporé au plan général d'utilisation de la main-d'oeuvre des territoires occupés.

C'est, en définitive, par la force que les accusés ont poursuivi la réalisation de leur plan de recrutement. Ils n'ont pas hésité à faire appel aux méthodes de violence. Ils ont alors institué le service du Travail Obligatoire dans les territoires qu'ils occupaient. Tantôt ils ont directement promulgué des ordonnances revêtues de la signature des Commandants militaires ou des Reichskommissars: c'est le cas de la Belgique et celui de la Hollande. Tantôt ils ont contraints les autorités de fait, à prendre elles-mêmes des mesures législatives: c'est en particulier le cas de la France et de la Norvège. Tantôt ils ont simplement procédé par voie de fait, c'est-à-dire qu'ils ont transféré des ouvriers étrangers dans les usines d'Allemagne, sans en prévoir la possibilité par un texte réglementaire; cela s'est produit au Danemark. Enfin dans certains territoires occupés dont ils avaient entrepris la germanisation, les accusés ont incorporé les habitants de ces territoires au Service du Travail allemand. Il en fut ainsi dans les départements français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et au Luxembourg.

La politique du travail obligatoire s'est affirmée et s'est systématisée à compter du jour ou l'accusé SAUCKEL a été nommé plénipotentiaire général au service de la main-d'oeuvre.

...../..

H5087 - 0021

.....main-d'oeuvre.

Membre du Parti National-Socialiste depuis sa fondation, membre de la Diète de Thuringe, et membre du Reichstag, Obergruppenfuhrer des organisations criminelles S.S. et S.A., l'accusé SAUCKEL était Gauleiter et Reichsstatthalter de Thuringe. Le 2I Mars I942, il a été nommé Plénipotentiaire Général au Service de la Main-d'oeuvre par un décret du Führer. Ce décret est contresigné par LAMMERS, en sa qualité de Reichsminister et de Chef de la Chancellerie, et par l'accusé KEITEL: la responsabilité de ces derniers est engagée par ce contreseing; l'accusé KEITEL s'est associé, par la désignation de SAUCKEL, à la politique du travail obligatoire, dont il a approuvé le principe et les méthodes.

J'ai déjà donné lecture au Tribunal de ce décret de nomination. Je rappelle qu'il a placé SAUCKEL, en qualité de Plénipotentiaire Général à la Main-d'oeuvre, sous les ordres immédiats du Délégué au Plan de Quatre Ans: l'accusé GOERING. Ce dernier porte une responsabilité directe dans la poursuite du plan de recrutement des travailleurs forcés. J'en apporterai de nombreuses preuves. Je demande au Tribunal de m'autoriser à produire comme preuve le décret que l'accusé GOERING a signé, le lendemain de la nomination de SAUCKEL. Ce décret, en date du 27 Mars I942, a paru au Reichsgesetzblatt, I942, Partie I, page I80. Je le dépose au Tribunal sous le N° RF-I2. Goering par ce décret supprime tous les organismes du Plan de Quatre Ans chargés du recrutement de la main-d'oeuvre; il transmet leurs pouvoirs au Service de SAUCKEL, dont il confirme ainsi la nomination.

Les pouvoirs de SAUCKEL ont, de I942 à I944, été considérablement renforcés par des décrets de Hitler et de Goering. Ces décrets ont donné leur pleine signification au titre de plénipotentiaire de l'accusé SAUCKEL.

...../...

H5087-0022

.....Sauckel.

Ils lui ont accordé une autonomie administrative et même une compétence législative telle qu'il ne saurait prétendre ~~avoir été~~ s'être confiné dans des tâches d'exécution. L'importance du rôle politique qu'il a joué dans les deux dernières années de la guerre augmente d'autant le poids des responsabilités qui lui incombent.

J'attire plus spécialement l'attention du Tribunal sur les décrets du Fuhrer du 30 Septembre I942 et du 4 Mars I943, et sur le décret de l'accusé Goering du 25 Mai I942.

Je ne donne pas au Tribunal lecture de ces décrets qui ont été commentés par mon collègue américain M. Dodd. Je les dépose à l'appui de mon argumentation.

Je cite d'abord le décret de l'accusé Goering, du 25 Mai I942. Il a été publié au RGB. I942, partie I, page 347. Il délègue à Sauckel une partie des pouvoirs détenus en matière de main-d'oeuvre par le Ministre du travail. Je le dépose au Tribunal sous le N° R.F. I3.

Le décret de Hitler du 30 Septembre I942 a donné à SAUCKEL des pouvoirs considérables sur les autorités civiles et militaires des territoires occupés par les Forces Armées allemandes. Il a habilité l'accusé à placer, dans les Etats-Majors d'occupation, des représentants personnels auxquels il adressait directement ses ordres. Ce décret est également revêtu du contre-seing de Lammers et de l'accusé Keitel, et a paru au Recueil des Décrets, Directives et Avis de I942-2éme volume, page 5I0. Je le dépose sous le N° R.F. I4.-

En application de ce décret, des représentants du Service de Sauckel ont, effectivement, été placés dans les Etats-Majors des commandants Militaires. L'interrogatoire du Général Von Falkenhausen, Gouverneur Militaire de la Belgique et du Nord de la France, apporte à ce propos une preuve que je demande au Tribunal de bien vouloir retenir. Le général Von Falkenhausen a été interrogé, le 27 Novembre I945 par le Chef

...../..

H5087 - 0023

.....par le chef

de la Section d'Instruction de la Délégation Française. Je dépose au Tribunal son témoignage, sous le N° R.F 15, et j'en lis l'extrait suivant. (page 2, 7éme paragraphe de la traduction française - page 2, 5éme paragraphe du texte allemand):

"Q.- Le témoin peut-il nous dire quelles étaient les limites entre ses pouvoirs à lui et les attributions de l'Arbeitseinsatz ?

"R.- Jusqu'à un certain moment, il a existé, dans mon département, un service du travail qui s'occupait de l'embauchage des ouvriers volontaires.

Je ne me rappelle plus la date exacte à laquelle (peut-être automne 1942) ce service du travail a été mis sous les ordres de SAUCKEL, et je n'ai plus eu qu'à faire exécuter les ordres parvenus par son canal.

Je ne me souviens pas, mais Reader, qui est aussi en prison -(reader était un fonctionnaire civil de l'Etat-Major du Général Von Falkenhausen) - est très au courant des dates et pourra, sans aucun doute, mieux les donner que moi-même.

"Q.- Est-ce que, avant que la question du travail soit entièrement confiée à l'organisation de Sauckel, il existait à l'Etat-Major du Général ou dans ses services un officier qui était fut chargé de cette question ? Après, y a-t-il eu un délégué du Service de Sauckel dans ce département.?

"R.- Jusqu'au moment de l'arrivée de Sauckel, il y avait chez moi Reader qui ~~s'occupait~~ dirigeait le ~~du~~ bureau du "Travail" de mes services. Ce bureau du travail fonctionnait comme les bureaux d'embauche en Allemagne, c'est-à dire s'occupait de la demande de travail toujours volontaire.

...../....

H5087 - 0024

.....volontaire

"Q.- Que s'est-il passé quand le changement est survenu ?

"R.- A partir du changement, le service a continué à exister, mais les ordres furent donnés directement par Sauckel, à l'Arbeitseinsatz, en passant par mon intermédiaire."

M.LE PRESIDENT.- Voulez vous que nous ajournions maintenant la séance pour dix minutes ?

Avant que je suspende la séance, je désire annoncer que le Tribunal siègera demain, samedi, jusqu'à I heure de l'après-midi.

La séance est suspendue de 11 h. 15 à 11 h. 30

M.HERZOG.- Je viens de rappeler au Tribunal les cadres législatifs dans lesquels l'activité de l'accusé SAUCKEL s'est exercée. Ces cadres ont été renforcés par les propres décrets de l'accusé. Un premier document atteste que Sauckel a délibérement accepté la responsabilité de la politique générale du recrutement des travailleurs étrangers. C'est son décret du 22 Aout I942 qui a paru au RGB de I942, Partie I, page 382.-

Ce décret pose le principe du recrutement forcé et prend les dispositions utiles pour que tout le potentiel humain des territoires occupés soit mis au service de l'économie de guerre allemande. Sauckel contraint les habitants des Etats envahis à participer au combat de l'Allemagne contre leur patrie. Ce n'est pas seulement une violation du droit international, c'est un crime contre le droit des gens. Je dépose le décret au Tribunal sous le N° R.F. I7, et j'en donne la lecture:

...../..

H5087 - 0025

.....la lecture.

"Ordonnance N° 10 du Délégué Général pour l'utilisation de la main d'oeuvre, relative à l'emploi de la main-d'oeuvre des territoires occupés, en date du 2[illegible] Août I942"

"Afin de mobiliser la main-d'oeuvre des terri-
"toires occupés dans la nouvelle organisation
"de l'utilisation de la main-d'oeuvre sur le
"plan Européen, il faut soumettre ces forces
" à une direction autoritaire et unique. Il
"faut assurer un rendement maximum ainsi qu'une
"répartition utile et rationnelle de cette for-
"ce, afin de satisfaire les besoins en travail
"du Reich et des Territoires occupés. En vertu
des pleins pouvoirs qui me sont confiés, j'or-
"donne:

I°- A la suite du décret du Fuehrer, en date
"du 2I Mars I942, relatif au Délégué Général
"pour l'utilisation de la main-d'oeuvre, et de
"l'ordonnance du chargé de Mission pour le Plan
"de Quatre Ans, en date du 27 Mars I942, rela-
"tive à la mise en application de ce décret, j'ai
"de même compétence pour employer utilement la
"main d'oeuvre des territoires occupés, ainsi
"que pour toutes les mesures pour augmenter le
"rendement de cette main d'oeuvre. Les services
"allemands ayant compétence pour l'utilisation
de la main-d'oeuvre et la politique des salai-
"res, de même que mes Chargés de Mission, utili-
"seront la main-d'oeuvre et prendront toutes
"les mesures nécessaires à l'augmentation du
"rendement, selon mes directives.

...../...

H5087 - 0026

.....mes directives.

"2°) Cette ordonnance s'étend à tous les terri-
"toires occupés pendant la guerre par la Wehr-
"macht, s'ils sont sous une administration alle-
"mande.

3°) La main d'oeuvre disponible dans les terri-
"toires occupés doit être utilisée, en première
" ligne, pour la satisfaction des besoins de
"guerre primordiaux de l'Allemagne.

"Cette main d'oeuvre doit être utilisée dans les territoires occupés, dans l'ordre sui-
"vant:

"a) pour les besoins nécessaires de l'ar-
"mée, des services d'occupation, et des ser-
"vices civils.

"b) pour les besoins d'armements allemands.

"c) pour les besoins du ravitaillement
"et de l'agriculture.

"d) pour les besoins industriels autres
"que l'armement et qui intéressent l'Allemagne.

"e) pour les besoins industriels, intéres-
"sant la population du territoire en question"

(Fin de la citation)

Un second document démontre la volonté de l'accusé SAUCKEL d'assumer la responsabilité du traitement des travailleurs étrangers. C'est l'accord conclu le 2 juin 1943, avec le Chef du Front du ~~Ravitaillement~~ Travail. Je ne donne pas au Tribunal lecture de ce document qui lui a été commenté par M. DODD. Je rappelle qu'il a été publié au Reichsarbeitsblatt 1943, Partie I, page 588 et je le produis à l'appui de mon exposé sous le N° R.F 18.

Désigné par Hitler et par les accusés KEITEL et GOERING, afin de poursuivre, sous le contrôle de ce dernier, la politique du recrutement pour le travail obligatoire, l'accusé SAUCKEL a donc mené sa tâche en conscience des responsabilités qu'il assumait. ...../..

H5087 - 0027

.....assumait.

Je demande au Tribunal de le retenir.

Je lui demande également de noter que la politique du recrutement des travailleurs étrangers met en cause la responsabilité de tous les Ministres allemands responsables de l'économie et de la vie sociale du Reich. Un Organisme interministériel, ou tout au moins interadministratif, l'Office Central du Plan de Quatre Ans, a procédé à l'élaboration du programme de recrutement des travailleurs étrangers.

Tous les services intéressés au problème de la main-d'oeuvre étaient représentés aux réunions de l'Office Central. Le Général MILCH présidait les réunions au nom de l'accusé GOERING. L'accusé SAUCKEL, l'accusé SPEER, y assistaient en personne, et j'apporterai au Tribunal certaines déclarations qu'ils y ont faites. L'accusé FUNCK y participait également: il a donc connu et approuvé le programme des/ déportations/ des travailleurs. Il a même collaboré à son élaboration. Je fournis en preuve trois documents à la charge de l'accusé FUNCK.

Le premier est une lettre du 9 février I944, par laquelle FUNK est convoqué à une réunion de l'Office Central du Plan. C'est le document 674 que je dépose au Tribunal sous le N° ~~d'audience~~ R.F. I9.- Je lis:

"Monsieur, au nom de l'Office Central
"du Plan, je vous invite à une réunion concer-
"nant la question de l'utilisation de la main-
"d'oeuvre. Elle aura lieu le mercredi I6 février
"I944, à 10 heures, dans la salle de réunion des
"Secrétaires d'Etat, au Ministère de l'Aviation
"Leipzigerstrasse, à Berlin.

"Dans l'annexe ci-joint, je vous transmets
"quelques statistiques au sujet du développe-
"ment de l'utilisation de la main-d'oeuvre,
"statistiques qui serviront de points d'appui
"à la réunion."

...../..

H5087-0028

.....à la réunion."

Funk ne put assister personnellement à la réunion, mais il se fit représenter par le Sous-Secrétaire d'Etat HAYLER. Il reçut le compte-rendu de la réunion et le 7 mars 1944, il écrivit au Général MILCH pour excuser ses fréquentes absences aux réunions de l'Office. Je produis ces documents au Tribunal. Ce sont les documents 675, que je produis sous le N° d'audience R.F. 120.- C'est le compte-rendu de la 53ème séance de l'Office Central du Plan. Le Tribunal peut voir, à la page 2 de la traduction française, que le Ministre FUNK a reçu le compte-rendu de cette réunion. Il figure à la 2ème ligne de la répartition: Ministre d'Empire SPEER, et en seconde ligne: Ministre d'Empire FUNK.

Je produis maintenant sous le N° R.F. 121 la lettre dans laquelle FUNK s'excuse auprès du Maréchal MILCH de ne pouvoir assister aux réunions:

"Très Honoré et Très Cher Feldmarschall,

"La fatalité veut que les réunions de "l'Office Central du Plan soient toujours fixées, "ces derniers temps, à une date à laquelle je suis "déjà pris par d'autres réunions importantes. "C'est ainsi qu'à mon grand regret je ne pourrai "assister samedi, à la réunion de l'Office Cen- "tral du Plan, étant donné que je dois prendre "la parole à Vienne ce jour-là, au cours d'une "grande manifestation en l'honneur de l'anniver- "saire du jour de l'Anschluss.

"Le Secrétaire HAYLER sera également ven- "dredi et samedi à VIENNE, où il y aura en même "temps une conférence sud-européenne importante "à laquelle participeront des délégués étrangers, " et à laquelle je dois également prendre la "parole.

...../...

H5087 - 0029

.....la pafole.

"Dans ces conditions, je vous prie d'as-
"sister comme mon représentant à la réunion
" de l'Office Central du Plan, et d'y faire
"participer le Major Général de la Police, Chef
"de Brigade SS, OHLENDORF, qui est le remplaçant
"permanent du Secrétaire d'Etat."

LE PRESIDENT.- Ce document ne donne d'autre information que le fait qu'il ne pouvait assister à la réunion?

M.HERZOG.- Ce document, Monsieur le Président, m'a été remis par mes collègues Américains, qui m'ont demandé de m'en servir dans la question du "Travail obligatoire" parce qu'ils n'avaient pas eu le temps matériel d'en faire état dans leurs charges contre FUNK. Il est présenté au Tribunal pour lui donner la preuve que FUNK suivait les réunions de l'Office Central du Plan, et qu'il y avait des représentants permanents. Il se faisait représenter à toutes les réunions, et il était tenu au courant, par les compte-rendus qu'il recevait des travaux de l'Office du Plan. Voici pourquoi nous présentons au Tribunal ce document sur l'accusé FUNK.

Je reprends la citation:

"Dans ces circonstances, je vous prie d'as-
"sister comme mon représentant à la réunion de
"l'Office Central du Plan, et d'y faire partici-
"per le Major Général de la Police, Chef de Bri-
"gade SS, OHLENDORF, qui est le remplaçant per-
"manent du Secrétaire d'Etat HAYLER. Monsieur
"OHLENDORF aura, comme expert, le Chef de Cabinet
" MOELFEN pour les questions de l'économie et
"des produits de consommation, et le Conseil-
"ler d'Etat JANKE pour les questions concernant
"le commerce extérieur."

(Fin de la citation)

...../...

H5087-0030

.....extérieur."

La politique de l'Office Central du Plan, poursuivie par l'accusé SAUCKEL, s'est traduite par la déportation massive des travailleurs. Le principe de cette déportation est criminel, mais les formes de son exécution ont été plus criminelles encore. Je vais en apporter la preuve au Tribunal, en lui exposant successivement les méthodes de recrutement forcé, ses résultats et les conditions de la déportation.

Je tiens ici à remercier les membres de la Délégation Française et des Délégations Etrangères qui ont bien voulu me venir en aide dans la préparation de mon travail, en particulier mon collègue Pierre Portal, avocat au barreau de Lyon.

L'exposé des faits que j'ai l'honneur de présenter au Tribunal va se limiter à l'exposé du recrutement des travailleurs étrangers dans les territoires occupés de l'Europe Occidentale, puisque la déportation des travailleurs originaires des Etats de l'Est Européen doit être traitée par mes collègues Soviètiques.

Pendant toute la durée de l'occupation, les Feldkommandants locaux ont imposé des réquisitions de main-d'oeuvre à la population des territoires occupés. Les travaux de fortification jugés nécessaires du fait du développement des opérations militaires, les services de garde imposés par la nécessité du maintien de la sécurité des troupes d'occupation ont été effectués par les habitants des territoires occupés. Les réquisitions de main-d'oeuvre ont frappé non seulement les individus pris isolément, mais des groupements entiers.

En France par exemple, elles ont successivement atteint les formations de travailleurs Indochinois, ~~de travailleurs Indochinois~~, de travailleurs Nord-Africains, de travailleurs étrangers et les "Chantiers de Jeunesse".

...../..

H5087 - 0031

.....Chantiers de Jeunesse".

J'apporte comme preuve un extrait du rapport sur le travail forcé et la déportation des travailleurs, qui a été établi par l'Institut de Conjoncture du Gouvernement français.

Ce rapport porte le numéro 515. Je le dépose au Tribunal sous le N° R.F. 22.- Il s'agit du document qui, en raison de son importance, a été sorti du Livre de documents. Je cite d'abord, page I7 du texte français et I7 également de la traduction allemande, 2eme paragraphe avant la fin.

((Paragraphe VI: La mise au travail forcé de groupements constitués.

Enfin, dernier procédé utilisé par les Allemands, à plusieurs reprises, durant tout le cours de l'occupation, tant pour le travail forcé direct que pour le travail forcé indirect: la "réquisition" de groupements constitués, déjà entraînés et disciplinés et par conséquent d'un excellent apport.

a) La main d'oeuvre indochinoise (M.O.I.). Cette formation de travailleurs coloniaux avait été destinée, au début des hostilités, à satisfaire les besoins de l'industrie française en main-d'oeuvre spécialisée. Encadrée par des officiers et sous-officiers français transformés en fonctionnaires civils, après le mois de juillet I940, la main-d'oeuvre indochinoise fut, à partir de I943, astreinte au travail forcé, tant direct qu'indirect, de façon partielle.))

Je saute, à la page I8, le tableau, et je lis:

((b) La main-d'oeuvre nord-africaine. Entre le I7 Août et le 6 Novembre I942, la métropole reçut deux contingents de travailleurs venant d'Afrique du Nord, l'un composé de 5.560 Algériens, l'autre de I.825 Marocains. Ces travailleurs furent immédiatement astreints au travail forcé direct, ce qui porta le nombre des travailleurs nord-africains encadrés dans l'organisation Todt à I7.582.-

...../...

H5087 - 0032

.....Todt à I7.582.-

c) La main d'oeuvre étrangère. La loi du 11 Juillet I938 portant organisation de la nation en temps de guerre prévoyait le cas des étrangers vivant en France et les astreignait à la fourniture de prestations de services. Encadrée par des officiers et sous-officiers français transformés en fonctionnaires civils par la loi du 9 Octobre I940, la main-d'oeuvre étrangère fut progressivement astreinte par les Allemands au travail forcé direct.)

Je saute le tableau et je lis:

(d) Les Chantiers de Jeunesse. Le 29 Janvier I943, l'Etat-Major du Travail de la Commission allemande d'armistice à Paris fait connaître que le commandement en Chef "Ouest" examine "si et sous quelles formes il pourrait être fait appel aux formations du travail français pour l'accomplissement de tâches d'interêt commun aux deux pays". Une emprise partielle s'en suit et les demandes de jeunes des chantiers pour le travail forcé direct se succèdent."

(Fin de la citation)

Des réquisitions analogues ont été effectuées dans tous les territoires occupés de l'Europe Occidentale. Ces réquisitions étaient illégales; elles étaient faites en vertu de l'article 52 de l'annexe à la quatrième Convention de la Haye. En réalité, elles violaient sytématiquement la lettre et l'esprit de ce texte de droit international.

Que dit en effet l'article 52 de l'annexe à la quatrième Convention de la Haye ? Il est ainsi conçu:

"Des réquisitions en nature et des services ne "pourront être réclamés des communes ou des "habitants que pour les besoins de l'armée "d'occupation.

...../..

H5087 - 0033

.....d'occupation.

"Ils seront en rapport avec les ressources du
"pays du pays et de telle nature qu'ils n'impli-
"quent pas pour les populations l'obligation de
"prendre part aux opérations de guerre contre
" leur patrie. Ces réquisitions et ces services
"ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du
"commandant dans la localité occupée."

Les conditions dans lesquelles l'article 52 autorise la réquisition de services par une armée d'occupation sont donc formulées de façon expresse. Ces conditions sont au nombre de quatre.:

I°.- Les prestations de service ne peuvent être exigées que pour les besoins de l'armée d'occupation. Toute réquisition faite pour les besoins généraux de l'économie de la puissance occupante est donc prohibée..

2°.- Les services exigés par voie de réquisition ne doivent pas impliquer l'obligation de prendre part aux opérations de guerre menées contre la patrie des prestataires. Toute prestation de service requise dans l' intérêt de l'économie de guerre de la puissance occupante, toute opération de garde ou de contrôle militaire est interdite.

3°.- Les prestations de services effectuées dans un territoire donné doivent être proportionnées à ses ressources économiques, dont l'exploitation ne doit pas être entravée. Il s'en suit que toute réquisition de main-d'oeuvre est contraire au droit international si elle a pour conséquence de retarder ou d'empêcher l'exploitation normale des richesses du pays occupé.

4°.- Enfin les réquisitions de main-d'oeuvre doivent au terme du second aliné de l'article 52, s'effectuer sur le territoire de la localité soumise à l'administration de l'autorité d'occupation signataire de l'ordre de réquisition.

...../...

H5087 – 0034

.....réquisition.

Le transfert des ouvriers requis, d'une partie du territoire occupé, vers une autre partie et, à plus forte raison, leur déportation vers le territoire de la puissance occupante sont prohibés.

Les réquisitions de main d'oeuvre exigées par les autorités militaires et civiles allemandes dans les territoires occupés n'ont pas respecté l'esprit de l'article 52.- Elles ont été réalisées afin de satisfaire soit les besoins de l'économie de guerre allemande, soit même les besoins de la stratégie militaire des troupes ennemies. Elles ont délibérément méconnu la nécessité rationnelle des ressources locales; enfin elles se sont traduites par des migrations de travailleurs. L'exemple des travailleurs qui ont été requis, dans tous les pays de l'Europe occidentale, afin de coopérer, au sein de l'organisation TODT, à l'édification du système de fortifications connu sous le nom de "Mur de l'Atlantique", peut être considéré comme caractéristique.

La violation des conventions internationales est flagrante; elle a provoqué des protestations répétées du Général DOYEN, ~~qui était~~ délégué des autorités françaises auprès de la Commission d'Armistice allemande. Je demande au Tribunal de retenir comme preuve la lettre du Général DOYEN du 25 Mai I94I. Cette lettre constitue le document 283 et est déposé au Tribunal comme document d'audience R.F 23. Je lis:

...../....

H5087 – 0035

.....je lis:

"WIESBADEN le 25 Mai I94I

Le Général de Corps d'Armée DOYEN,
Président de la Délégation Française
auprès de la Commission allemande
d'Armistice

à

M. le Général de l'Artillerie VOGL,
Président de la Commission allemande
d'Armistice

Mon Général,

A plusieurs reprises et notamment par mes lettres "lettres N° I4.263/A.E. et I4.887/A.E. des 26 Février "8 Mars, j'ai eu l'honneur de protester auprès de vous "contre la façon dont il était fait appel à la main-d'oeu- "vre française pour l'employer, dans le cadre de l'orga- "nisation Todt, à l'éxécution de travaux militaires sur "les côtes de Bretagne.

Je suis aujourd'hui chargé d'attirer votre atten- "attention sur d'autres cas dans lesquels les autorités "d'occupation ont recours à l'emploi de civils français "pour assurer des services de caractère strictement mili- "taire, cas encore plus graves que ceux que je vous avais "précédemment signalés.

Si, en effet, en ce qui concerne les ouvriers enga- "gés par l'Organisation Todt, on peut arguer que cer- "tains d'entre eux ont accepté volontairement un emploi "pour lequel ils sont rémunérés (bien que dans la pra- "tique, la plupart des fois, on ne leur ait pas laissé "la possibilité de refuser cet emploi), cet argument ne saurait être invoqué lorsque des préfets se voient imposer l'institution, aux frais des départements et des "communes, de services de garde sur des points importants, "tels que ponts, tunnels, ouvrages d'art, lignes télé- "phoniques, dépôts de munitions, alentours de terrains "d'aviation.

La note ci-jointe fournit quelques exemples des "services de garde qui ont été ainsi imposés à des Fran- "çais, services qui précédemment étaient assurés par "l'armée allemande et qui lui incombent normalement puis- qu'il s'agit de participer à des guets ou de préserver "l'armée allemande de risques découlant de l'état de "guerre existant entre l'Allemagne et la Grande-Breta- "gne.

(Fin de la citation)

...../...

H5087 - 0036

.....Grande-Bretagne.

Les autorités d'occupation, devant la résistance qu'elles rencontraient, se sont préoccupées de faire observer leurs ordres de réquisition de services, et les mesures qu'elles ont prises à ce propos sont aussi illégales que l'ont été les mesures de réquisition elles-mêmes. Les autorités nationales-socialistes ont, en France occupée, procédé par voie législative. Elles ont promulgué des ordonnances aux termes desquelles la peine de mort pouvait être prononcée à l'encontre des personnes réfractaires aux ordres de réquisition.

J'apporte au Tribunal deux de ces ordonnances: la première a été prise dans les premiers mois de l'occupation, le 10 Octobre I940; elle a paru au Verordnungsblatt de France du I7 Octobre I940, page I08. Je la dépose au Tribunal sous le N° ~~D'audience~~ R.F 24 et j'en donne lecture;

"Ordonnance relative à la protection contre
les actes de sabotage du I0 Octobre I940"

" En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés
"par le Fuhrer und Oberster Befehlshaber der Wehr-
"macht, je décrète ce qui suit:

I

"Quiconque intentionnellement ne remplit pas ou rem-
"plit mal les tâches de surveillance qui lui sont
"confiées par le chef de l'Administration Militaire
"en France ou par un service chargé par ce dernier
"sera condamné à la peine de mort"

Je saute le paragraphe II et je lis le paragraphe III.

"Dans les cas moins graves concernant les infractions
"prévues au paragraphe I et II de la présente ordonnan-
"ce et en cas de négligence, le coupable pourra être
"puni de réclusion ou d'emprisonnement"

...../..

H5087 - 0037

.....d'emprisonnement.

La 2éme ordonnance du commandement militaire en France à laquelle je me réfère date du 3I Janvier I942? Elle a paru au Verordnungsblatt de France du 3 février I942. Page 338.- Je la dépose au Tribunal sous le N° R.F. 25 et j'en donne lecture:

~~ORDONNANCE DU 3I JANVIER I942~~

" Ordonnance du 31 janvier 1942

"Concernant les prestations de services et les "réquisitions en nature.

"En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés "par le Fuhrer und Oberster Befehlshaber der Wehrma-"cht, j'ordonne ce qui suit:

-I-

" I°-Celui qui n'accomplira pas les services ou "les réquisitions en nature qui lui ont été imposées "par le Militärbefehlshaber in Frankreich ou une "autorité désignée par lui, ou qui les accomplira "d'une manière à faire échouer ou compromettre le "but desdits services ou réquisitions, sera puni "de travaux forcés, d'emprisonnement ou d'amende. "Une peine d'amende pourra être prononcée outre une "peine de travaux forcés ou d'emprisonnement.

2°- Dans les cas graves, la peine de mort pour-"ra être prononcée".

Ces ordonnances ont soulevé la protestation des autorités françaises. Le Général DOYEN a protesté à plusieurs reprises contre la première d'entres elles sans que son opinion puisse prévaloir.

Je me réfère à nouveau à sa lettre du 25 Mai que j'ai déposée au Tribunal sous le N° R.F. 23, et je lis la page 2 de la traduction française, page 4 du texte allemand:

...../..

H5087 - 0038

.....page 4 texte allemand.

"..... Je suis chargé de protester formellement auprès de vous contre de telles pratiques et de vous "prier d'intervenir pour qu'il y soit mis immédiatement "fin.

Dès le I6 Novembre et par lettre N° 7843/AE, "j'ai déjà protesté contre l'ordonnance édictée, le "I0 Octobre 1940, par le Chef de l'administration "militaire en France qui prévoyait la peine de mort "contre toute personne qui ne remplirait ou rempli- "rait insuffisamment les tâches de surveillance con- "fiées par les autorités d'occupation. J'ai relevé " alors que cette exigence, aussi bien que sa sanc- "tion étaient contraires à l'esprit de la Conven- "tion d'Armistice qui a pour objet de soustraire la "population française à toute participation aux hos- "tilités.

Je m'étais borné à cette protestation de "principe parce qu'à l'époque, aucun cas concret dans "lequel de telles tâches de surveillance eussent été "imposées, ne m'avait été signalé. Mais il n'était pas possible d'accepter, comme justifiant l'ordonnan- "ce en question, les arguments que vous avez bien vou- "lu me fournir par votre lettre N° I36I du 6 mars.

Vous indiquiez, en effet, que l'article 43 "de la Convention de la Haye donnait à la puissance "occupante le pouvoir de légiférer. Mais le pouvoir "auquel vous vous référez subit, dans le même article deux restrictions: il ne peut être légiféré que pour "établir et assurer, autant qu'il est possible, l'or- "dre et la vie publics; d'autre part, les ordonnances prises doivent.....

LE PRESIDENT.- N'est-il pas suffisant de montrer que le Général DOYEN a protesté; il n'est pas nécessaire de lire tous les arguments d'un côté comme de l'autre.

M. HERZOG.- J'arrête donc la citation, Monsieur le Président.

Les ordonnances allemandes dont j'ai donné lecture au Tribunal contenaient donc des violations formelles des principes généraux de la législation criminelle internationale; elles étaient prises en contradiction ~~de~~ avec l'article 52 de l'annexe à la IVéme Convention de La Haye et en contradiction aussi ~~de~~ avec l'article 43 sur lequel elles prétendaient se fonder. Elles étaient donc illégales et elles étaient criminelles, puisqu'elles prévoyaient des condamnations à mort qu'aucune règle de droit international ou de droit interne ne justifie.

...../...

H5087 - 0039

.....ne justifie.

Le système de la réquisition de services fournit le premier exemple du caractère criminel des méthodes poursuivies par les accusés dans l'éxécution de leur plan de recrutement de la main-d'oeuvre étrangère.

Les autorités nationales-socialistes ont alors eu recours à un second procédé pour donner une apparence de légalité au recrutement des travailleurs étrangers: elles ont fait appel à des ouvriers soi-disant volontaires. Dès I940, les autorités d'occupation ont ouvert des bureaux d'embauche dans toutes les grandes villes des territoires occupés. Ces Organismes étaient placés sous le contrôle d'un service spécial, institué à cet effet au sein de l'Etat-Major des généraux commandants en chef des zones d'occupation.

Le Tribunal sait que ces services ont, de I940 à I942 fonctionné sous le contrôle des généraux. A partir de I942, plus précisément à compter du jour ou l'accusé SAUCKEL est devenu plénipotentiaire à la main-d'oeuvre, ils ont reçu directement leurs ordres de ce dernier. Le Général von Falkenhausen, commandant en chef en Belgique et dans le Nord de la France, a déclaré, dans la déposition dont j'ai tout à l'heure donné lecture au Tribunal, qu'à partir de l'été I942, il était devenu le simple intermédiaire chargé de transmettre les instructions de Sauckel à l'Arbeitseinsatz.

La politique des bureaux d'embauche allemands installés dans les territoires occupés à donc été poursuivie, à partir de 1942, sous l'entière responsabilité de l'accusé SAUCKEL ~~et à partir de I942, sous la responsabilité de l'accusé SAUCKEL~~ et de son chef direct, le Délégué au Plan de Quatre Ans, l'accusé GOERING. Je demande au Tribunal de le retenir.

Les bureaux d'embauche avaient pour mission de procéder au recrutement des ouvriers des usines et des ateliers installés en Europe par l'organisation TODT et par la Wehrmacht la Kriegsmarine , la Luftwaffe et les autres organismes allemands.

H5087 - 0040

..... organismes allemands.

Ils avaient également pour mission de procurer aux usines d'armement allemandes le complément de main-d'oeuvre étrangère dont elles avaient besoin. Les ouvriers ainsi recrutés signaient un contrat de travail; ils avaient donc en principe le statut des travailleurs libres et c'était en apparence, des volontaires.

Les autorités d'occupation, ont toujours insisté sur la caractère volontaire du recrutement effectué par les bureaux d'embauche; mais les termes de leur propagande méconnaissaient systématiquement la réalité de leur action. En effet, le caractère volontaire de ce recrutement a été fictif: les ouvriers des territoires occupés qui acceptaient de signer les contrats de travail allemands subissaient une contrainte matérielle et morale.

Cette contrainte revêtait diverses formes, elle était parfois collective et parfois individuelle; sous toutes ces formes, elle était si pressante qu'elle aliénait la liberté du consentement des ouvriers qui en étaient les victimes.

La nullité des contrats conclus sous l'empire de la violence est un principe fondamental du droit, commun à toutes les nations civilisées: on en trouve l'expression aussi formelle en droit allemand que dans les législations des puissances représentées au Tribunal ou des Etats occupés par l'Allemagne. Les bureaux d'embauche allemands imposaient aux ouvriers étrangers des contrats de travail dénués de portée juridique parcequ'ils étaient entachés de violence. Je l'affirme et je vais essayer d'apporter au Tribunal la preuve de mon assertion.

Je lui apporte d'abord la preuve de la préméditation allemande; la pression dont les ouvriers étrangers ont été ~~les~~ victimes, n'était pas le fait d'initiatives sporadiques des autorités subalternes, elle résultait d'une volonté

...../...

H5087 - 0041

.....volonté

délibérée que les dirigeants de l'Allemagne Nationale-socialiste ont concrétisée en instructions précises.

Je soumets au Tribunal le document II83 qui devient le document d'audience français R.F 26.- il s'agit d'une circulaire du 29 Janvier I942 sur le recrutement des travailleurs étrangers. Cette circulaire émane de la section Arbeitseinsatz du Commissariat au Plan de Quatre Ans: elle porte la signature du Chef de Section Dr. MANSFELD mais elle engage la responsabilité fonctionnelle de l'accusé GOERING, Délégué au Plan de Quatre Ans.

Je lis cette circulaire.

"Berlin SW LL, 29 janvier I942
Saarlandstr 96

Sujet-"Accroissement de la mobilisation pour le Reich "allemand de la main-d'oeuvre provenant des territoi- "res occupés et préparation pour une mobilisation par "force."

"Le manque de main-d'oeuvre s'est aggravé "à cause des enrôlements de la Wehrmacht. D'autre part, "le problème de l'armement s'accroît dans le Reich "allemand. Il est donc nécessaire que la main-d'oeuvre " pour le service du Reich soit recrutée dans les "territoires occupés, sur une échelle encore plus "grande afin de combler le déficit du travail.

"En conséquence on adoptera toutes méthodes "qui permettent le transfert sans exception et sans "délai, pour être employé dans le Reich, de la main- "d'oeuvre des territoires occupés qui est inemployée "ou qui peut être rendue disponible pour servir en "Allemagne après un triage des plus soigneux."

...../...

H5087 - 0042

.....

Je lis plus loin, page 2 du texte allemand:

"Tout d'abord, cette mobilisation devra, comme jusqu'
"à maintenant, se faire par un engagement de volontaires;
"Pour cette raison, l'effort de recrutement pour le
"travail dans le Reich allemand devra être considé-
"rablement renforcé; mais si on veut obtenir des ré-
"sultats satisfaisants, les autorités allemandes qui
"fonctionnent dans les territoires occupés doivent
"pouvoir exercer toute pression nécessaire pour aider
"le recrutement des volontaires pour le travail en
"Allemagne.

"En conséquence, autant que cela sera né-
"cessaire, les règlements en vigueur dans les terri-
"toires occupés pour la répartition de la main-d'oeu-
"vre ou concernant la mauvaise volonté de ceux qui
"refusent de travailler, doivent être renforcés. Les
"règlements supplémentaires concernant la répartition
"de la main-d'oeuvre doivent surtout s'assurer que le
"personnel plus âgé qui est exempté soit affecté en
"remplacement du personnel plus jeune, de façon à ce
"que ce dernier soit rendu disponible pour le Reich.
"On effectuera aussi une diminution importante des
"secours accordés par la Santé Publique afin d'enga-
"ger les ouvriers à accepter de travailler en Alle-
"magne. L'allocation de chômage devra être tellement
"basse que son montant, comparé à la moyenne des sa-
"laires en Allemagne et les possibilités qu'il y a
"d'envoyer de l'argent chez eux, incite les ouvriers
" à accepter du travail en Allemagne. Quand le refus
"de travailler en Allemagne n'est pas justifié, l'al-
"location doit être réduite à un montant à peine

...../...

H5087 - 0043

.....à peine

"suffisant pour vivre ou même doit être supprimée.
"Dans ce cas, on peut envisager un retrait partiel
" des cartes d'alimentation et l'assignation à un
"travail obligatoire particulièrement dur."

J'arrête ici la citation et je fais observer au Tribunal que cette circulaire était adressée à tous les services responsables de la main-d'oeuvre dans les territoires occupés. En Europe occidentale, ses destinataires étaient: Le Commissaire du Reich pour les territoires hollandais occupés, le Chef de l'Administration Militaire de la Belgique et du Nord de la France, le Chef de l'Administration Militaire de la France, le Chef de l'Administration civile au Luxembourg, le Chef de l'Administration civile à Metz et le chef de l'Administration civile à ~~STRASBOURG~~. Strasbourg

La preuve est ainsi faite de l'existence d'un plan général concerté tendant à contraindre les ouvriers des territoires occupés à travailler pour le compte de l'Allemagne.

Il me reste à montrer comment ce plan a été mis en oeuvre dans les différentes zones d'occupation. Le mécanisme de la pression que les autorités nationales-socialistes ont exercée sur les ouvriers étrangers peut être décomposé de la façon suivante: les services allemands de la main-d'oeuvre ont organisé une propagande intense en faveur du recrutement des travailleurs étrangers. Cette propagande était destinée à abuser les ouvriers des territoires occupés sur les avantages matériels qui leur étaient offerts par les bureaux d'embauche allemands. Elle s'est effectuée par la voie de la presse, de la radio , et par tous les moyens de publicité possibles.

...../...

H5087 - 0044

.....possibles.

La propagande a également été menée en marge des administrations officielles par des organismes clandestins qui avaient reçu pour mission de débaucher les ouvriers étrangers et d'opérer sur eux un véritable racolage.

Ces mesures se sont avérées insuffisantes; les autorités d'occupation sont alors intervenues dans la vie sociale des pays occupés: elles se sont efforcées d'y provoquer un chômage artificiel et elles se sont en même temps préoccupées d'aggraver les conditions de la vie matérielle des travailleurs et des chômeurs.

Malgré le chômage et malgré la misère dont ils étaient menacés, les ouvriers étrangers se sont révélés insensibles à la propagande germanique. C'est pourquoi les autorités allemandes ont, en fin de compte, fait appel à des procédés de contrainte immédiate: elles ont fait pression sur les autorités politiques des pays occupés pour que celles-ci favorisent leur campagne de recrutement; elles ont obligé les employeurs, plus spécialement en France les Comités d'Organisation, à inciter les ouvriers à accepter les contrats de travail des bureaux d'embauche allemands. Les autorités allemandes ont enfin procédé par voie de contrainte sur les ouvriers et sont insensiblement passées du recrutement soi-disant volontaire à l'enrôlement forcé.

La fiction du volontariat a été dissipée par le spectacle des arrestations individuelles et des rafles collectives dont les ouvriers des territoires occupés ont rapidement été les victimes.

Les documents suceptibles de fournir la preuve des faits que je rapporte sont innombrables et je vais soumettre au Tribunal les plus significatifs.

Les documents qui apportent la preuve des campagnes publicitaires menées en France par les Administrations

...../..

H5087 – 0045

..... administrations

allemandes seront soumises au Tribunal par Monsieur Edgar FAURE au cours de son réquisitoire sur la germanisation et la nazification. A titre d'exemple, je veux utiliser devant le Tribunal un document qui porte dans la classification française le N° 516 et que je dépose sous le N° d'audience R.F. 27.-

C'est un rapport du Préfet du département du Nord au délégué du Ministre de l'Intérieur auprès de la Délégation Générale du Gouvernement français dans les territoires occupés. Ce rapport signale qu'un car publicitaire allemand parcourt l'agglomération lilloise en incitant les ouvriers français à partir en Allemagne. Je cite le rapport.

LILLE, le 25 MARS 1942

Le Préfet du Nord,
Préfet de la Région de Lille

à

M. le Préfet, délégué du Ministère
de l'Intérieur auprès de la Délégation
Générale du Gouvernement Français
dans les Territoires Occupés,
6I, rue Monceau
P A R I S

"OBJET: Car publicitaire allemand.

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que, de-
"puis quelques jours, un car publicitaire, couvert d'affi-
"ches de propagande engageant les ouvriers français à
"s'embaucher pour aller travailler en Allemagne, circule
"dans l'agglomération lilloise, tandis qu'un haut parleur
"diffuse tout un répertoire de disques de musique fran-
"çaise parmi lesquels figurent la "Marche Lorraine" et
"l'hymne "Maréchal nous voilà".

(Fin de la citation)

L'audience est suspendue jusqu'à I4 heures.

H5087 – 0046

H5087 – 0047

H5087 – 0048

FRENCH. JANUARY

H5087 - 0049

18 4 (MORNING SESSION)